Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20200928-06DCC



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 28 septembre 2020

L'An deux mille vingt, le lundi vingt-huit septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Drécont(c)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		Х		Mézériat	G. DUPUIT	Х		
	M. GADIOLET (suppléant)	х				N. ROBIN	Х		
Biziat	G. AGATY	х				L. VOLATIER	Х		
	C. LEMONON (suppléante)					JJ. VIGHETTI	Х		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	х			Perrex	JM. MONTANGERAND (suppléant)			
Chaveyriat	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE	Х		
	G. RAPY	Х				L. MICHEL	Х		
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	х		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	х				MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)				Saint Cyr-sur-Menthon	JL. CAMILLERI	Х		
Crottet	JP. LHÔTELAIS	х				H. ANGLESIO		Х	
	C. TURCHET	х				B. PELLETIER	Х		
	M. DANNACHER	х			Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	Х		
Countillan Inc. Mámillat	D. BOYER			Х		M. BROCHAND (suppléant)			
Cruzilles-les-Mépillat Grièges	J. POLONIA (suppléant)				Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	Х		
	A. GREMY	х				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	х			Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL	Х		
	A CANDDIN					L. MAUGE (suppléant)			
	A. SANDRIN	х			Vonnas	A. GIVORD	Х		
Laiz	S. SCHAUVING	x				JF. CARJOT		Х	
		^				E. DESMARIS	Х		
	S. MARECHAL GOYON					F. DUBOIS		Х	
		X				JL. GIVORD	Х		

Envoi de la convocation :22/09/2020 Affichage de la convocation :22/09/2020 Nombre de conseillers élus : 32 Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 30

Mme Hélène ANGLESIO a transmis pouvoir à M. Bruno PELLETIER M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Etablissement d'une aide aux familles suite à une modification du soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain à destination des enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'éducation,

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20200928-20200928-06DCC -DE

Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles, dont notamment la jeunesse,

Considérant que la Communauté de communes gère des accueils extrascolaires le mercredi et lors des vacances scolaires ;

Considérant que la Communauté de communes avait contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'AIN afin de pouvoir faire bénéficier d'une aide aux familles inscrivant leur enfant en Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), en fonction de leurs ressources ;

Considérant que les familles disposant de faible ressource bénéficiaient notamment d'aides aux vacances, qui venaient en déduction du montant à payer;

Considérant que la CAF de l'AIN a souhaité modifier le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019, pour prendre en compte les orientations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales :

Considérant qu'un nouveau système est mis en place avec la création d'un label « Loisirs Equitables », qui est attribué aux ALSH soutenant l'accès pour tous aux loisirs de proximité et prenant en compte des éléments relatifs à la lutte contre la pauvreté des enfants et le non recours aux aides, ainsi que l'inclusion des enfants en situation de handicap

Considérant que l'attribution de ce label permet aux collectivités publiques qui les gèrent de bénéficier d'un subventionnement afin de permettre aux familles à faible ressource d'avoir accès à ce service à moindre coût ;

Considérant que par conséquent, la CAF de l'AIN n'aide plus les familles via l'attribution d'aides aux vacances aux familles mais par le versement d'un montant forfaitaire qui est versé directement à la Communauté de communes :

Considérant de la CAF de l'AIN n'est en mesure de communiquer le montant forfaitaire qu'en cours d'année à la Communauté de communes :

Considérant qu'étant donné que pour répercuter cette hausse de subventionnement au profit des familles les plus modestes, il aurait fallu que les tarifs soient modifiés mais que cela n'était pas possibles puisque les tarifs et les inscriptions étaient déjà en cours pour les mercredis après-midis et pour les vacances de février;

Considérant que dans le souci de ne pas pénaliser les familles les plus modestes, la Communauté de communes a décidé d'attribuer aux familles auparavant éligibles au dispositif « Aides aux vacances et aux temps libre de la CAF de l'Ain », une subvention du même montant d'aide par jour, selon leur quotient familial soit :

Quotient familial	Aide par jour		
De 0 à 450 €	8,00 €		
De 451 à 660 €	6,50 €		
De 661 à 765 €	5.00 €		

Considérant que ce subventionnement s'applique :

- pour les vacances scolaires :
 - pour la journée complète avec un repas ;

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20200928-20200928-06DCC -DE

Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020

- pour les mini-séjours accessoires à l'accueil de Loisirs ne dépassant pas 5 jours et 4 nuits;
- hors les vacances scolaires le mercredi
 - ✓ pour une demie journée avec repas ou
 - ✓ pour une journée avec repas ;

Considérant qu'étant donné que ce subventionnement est en lien avec le quotient familial, il sera aux bénéfices des allocataires ;

Considérant que pour éviter tout encaissement et décaissement pour les familles allocataires, le subventionnement est directement déduit du montant devant être payé par le bénéficiaire ; et que cette aide apparaît sur la facture émise par le service jeunesse ;

Considérant que le service de la Communauté de communes appliquera l'aide correspondante en recueillant les informations relatives au quotient familial des allocataires via le logiciel CAFPRO ;

Considérant que pour une inscription pour les vacances scolaires, le quotient familial sera vérifié à l'inscription et que pour une inscription le mercredi, il sera vérifié fin janvier et début septembre à moins que les familles fassent état d'un changement de situation ;

Considérant que l'attribution d'un subventionnement relève de la compétence du Conseil communautaire et que pour des questions de célérité et de traitement, il est nécessaire que cette compétence d'attribution de subventionnement soit déléguée au Président ;

Considérant que cette solution d'aide n'est qu'une solution transitoire afin de régulariser les aides apportées aux familles depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il est prévu d'intégrer cette aide directement dans le montant demandé aux familles en modifiant les tarifs en cours d'année ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le régime d'aide présenté ci-dessus ;

DONNE la délégation d'attribution des aides au Président et ce dernier rendra compte à chaque conseil des attributions effectuées ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président, par délégation, le Directeur général des services, Julien CORGET Certifie exact et pour extrait confer Le Président,

Pôle des Services Publics

10 rue de la Poste

BP 7

01290 PONT DE VEYLE

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le :

0 1 081, 2620

Transmis en Préfecture le :

0 1 OET. 2020

<u>Voies et délais de recours</u>: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.